



Arrêt

**n° 266 024 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 février 2012.

1.2. Le 20 février 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 29 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 99 723 du 26 mars 2013.

1.3. Le 1^{er} juillet 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 31 janvier 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 125 798 du 19 juin 2014.

1.4. Le 7 février 2014, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°129 253 du 12 septembre 2014.

1.5. Le 6 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 mars 2018, l'Office des étrangers a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 14 août 2019, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 231 632 du 22 janvier 2020.

1.7. Le 22 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire enregistré d'une belge, auprès de l'administration communale de Verviers.

Le 23 janvier 2020, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 9 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui selon les dires de la partie requérante lui a été notifiée le 18 juillet 2020, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès u territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délais requis qu'il ou elle e trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de 3 mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Mesures préventives³

En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé :

- Se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demande⁴ et/ou :*
- Déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignation.....⁴ et/ou :*
- Remettre une copie des documents d'identité ».*

2. Mise hors de cause de la partie défenderesse.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande d'être mise hors de la présente cause, faisant valoir qu' « [...] il s'agit, comme le dossier administratif le démontrera, d'une décision prise par l'administration communale de Verviers. » et que « L[a partie défenderesse] n'[a] nullement participé à la prise de la décision ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des termes de la décision attaquée et de l'examen des pièces versées au dossier administratif, que c'est l'administration communale de Verviers qui est l'auteur de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et que, dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse invoque ne pas être à l'origine de celui-ci, à l'élaboration duquel elle s'avère, du reste, être demeurée totalement étrangère.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause. Au surplus, il renvoie au point 3.2. du présent arrêt démontrant l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 39/79, 40bis, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des « principes de bonne administration dont le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen), de minutie, de confiance légitime et de collaboration procédurale », de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ayant reproduit le prescrit des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante développe notamment une première branche dans laquelle elle relève que « la décision a été prise et signée par Madame [B.], « employée d'administration », mais rien n'atteste de sa compétence pour prendre une telle décision » alors qu' « [...] a priori, la prise d'un ordre de quitter le territoire est de la compétence du Ministre ». Elle soutient qu' « il y a dès lors défaut de compétence de l'auteur de l'acte ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire, pris par Madame L.B., une « employée d'administration » de l'Administration communale de Verviers.

Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]* ». Force est de constater que cet article prévoit uniquement la compétence du Ministre ou de son délégué dans la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Partant, le Conseil observe que Madame L.B., employée d'administration de l'Administration communale de Verviers, n'était pas compétente pour prendre la décision attaquée.

3.3. Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique de la requête, qui a les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY